

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.E.D - NG

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets du centre ouest Var
Nouvelle Génération

NOMBRE DE MEMBRES			
Constituant l'Assemblée (titulaires et suppléants)	Pouvant prendre part à la délibération	Présents	Ayant pris part à la délibération
58	29	21	22

DATE DE LA CONVOCATION
02/12/2022

DELIBERATION N°
12/08.12.2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le huit décembre à 18h00**

Le Comité Syndical du S.I.V.E.D. NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération), régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans LA SALLE POLYVALENTE à BRIGNOLES sous la présidence de Monsieur Eric AUDIBERT, Président.

Étaient présents :

Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S	Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
C.A.P.V.	M. AUDIBERT M. BONNET M. DEBRAY M. GROS M. GUIOL Mme PAILLARD M. PERO M. VERAN	M. CONSTANS M. FAUQUET-LEMAITRE M. VALLOT	C.C.C.V.	M. DAVID M. LAIN M. PORTAL M. ROUX Mme VIORT	M. BERTORELLO M. DRAGONE
			C.C.P.V.	M. GHINAMO M. GIACOMELLI M. ROUSSELET	

Monsieur GUISIANO Jean Martin, Délégué Titulaire de la CAPV, donne pouvoir à Monsieur PERO Franck, Délégué Titulaire de la CAPV.

OBJET DE LA DELIBERATION :

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET
CONTRAT DE PROJET HARMONISATION DES SITES**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Président EXPOSANT :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-24,
VU le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021 prévoyant que, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié,

CONSIDERANT que le service « Exploitation » du SIVED NG est amené à évoluer avec notamment une harmonisation du fonctionnement des Espaces-triS ainsi qu'un déploiement du contrôle d'accès des sites qui doivent favoriser des changements de comportements et induire une diminution de la production de déchets tout en optimisant et rationalisant la fréquentation des sites,

CONSIDERANT que l'agent de quai du service « exploitation », en contrat d'accroissement temporaire d'activité, termine son contrat le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que les besoins du service « exploitation » nécessitent la création d'un poste de contrat de projet « **agent chargé de l'harmonisation des sites** » pour une durée de 6 ans afin de mettre en œuvre la politique d'harmonisation et de gestion des contrôles des accès des Espaces triS.

Le Comité Syndical, après avoir

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi non permanent d' « agent chargé de l'harmonisation des sites » à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mettre en œuvre la politique d'harmonisation et de gestion des contrôles des accès des Espaces triS.

Les missions seront les suivantes :

- Superviser la mise en œuvre et la gestion du contrôle d'accès sur les sites,
- Former les agents de quai à l'utilisation de ces nouveaux systèmes,
- Accueillir et guider les usagers et les prestataires sur les sites avec la mise en place de ces nouveaux dispositifs,
- Réceptionner les déchets et vérifier de la bonne affectation dans les contenants,
- Gérer et suivre la rotation des bennes,
- Nettoyer et entretenir les équipements du site,
- Surveiller la qualité du tri des déchets.

DECIDE que l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et qu'il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des déchets,

DECIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des agents techniques, Catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier indice de la grille indiciaire des agents techniques. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 04/27.11.2017 du 27 novembre 2017 est applicable.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Éric AUDIBERT

